

- b) l'équipement normal des aéronefs et les pièces de rechange, y compris les moteurs, amenés sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante pour l'entretien ou la réparation d'aéronefs exploités en trafic international par toute entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante,
- c) les carburants, les huiles lubrifiantes et les fournitures techniques consommables destinés à un aéronef exploité en trafic international par l'entreprise de transport aérien désignée de la Partie contractante, même lorsque ces fournitures doivent être utilisées sur la partie du trajet survolant le territoire de la Partie contractante où elles ont été prises à bord, et
- d) les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise désignée.

Les articles mentionnés aux alinéas a), b), c) et d) peuvent devoir être gardés sous la supervision ou le contrôle des autorités douanières appropriées.

3. L'équipement normal des aéronefs ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une ou l'autre Partie contractante ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante sans l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les passagers en transit sur le territoire de l'une ou l'autre Partie sont soumis tout au plus à un contrôle très simplifié. Les bagages et marchandises en transit direct sont exemptés des droits de douane et autres taxes similaires.

ARTICLE XI11

TARIFS

1. Les tarifs à appliquer au transport sur tout service convenu à destination ou en provenance du territoire de l'autre Partie contractante sont fixés à des taux raisonnables, compte dûment tenu de tous les éléments d'appréciation pertinents, notamment les frais d'exploitation, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les caractéristiques du service (comme les normes de vitesse et de commodité) et, s'il y a lieu, les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transport aérien sur tout secteur de la route spécifiée.

2. Les tarifs mentionnés au paragraphe 1 du présent Article sont fixés, si possible, d'un commun accord par les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes; une telle entente sera obtenue, lorsque